

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D E C R E T

98/ 64 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ;

== D E C R E T E ==

ARTICLE 1er/: Il est attribué à Monsieur **BOUBACAR BARRY**, Hôtelier demeurant au Quartier Hamdallaye, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 42 bis du paln cadastral de Hamdallaye, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.431 mètres carrés..

ARTICLE 2/: Ledit terrain **destiné à l'implantation d'une Station Service**, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG

2°) - Le nettoyage et la cõture du etrain six (6) mois après la siganture du présent Décret

3°)- L'implantation de la Station dès la première année.

ARTICLE 4/: Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

15

AVRIL 1998



GENERAL LANSANA CONTE